

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.859 du 9 novembre 2010

A. 198.069/XI-17.566

En cause : **1. VIOLETTE de NOIRCARME** Lionel,
2. CRUYSMANS Gwendoline,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fille mineure
VIOLETTE de NOIRCARME Wendy,
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN DER STRAETEN et J. LAURENT,
avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2010 par Lionel VIOLETTE de NOIRCARME et Gwendoline CRUYSMANS, agissant en qualité de représentants légaux de Wendy VIOLETTE de NOIRCARME qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 15 octobre 2010 selon laquelle « le dossier scolaire comportant notamment : les bulletins de la 6^{ème} à la 4^{ème} couvrant les années scolaires de 2006 à 2009 est équivalent à un rapport de compétences délivré à l'issue de la deuxième année commune qui motive son passage en deuxième année complémentaire » ;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 novembre 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, loco Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEJEMEPPE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 4 novembre 2010, la partie adverse a retiré la décision attaquée; que cette circonstance prive la demande de suspension de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille dix, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX